

<b>CLUB DE VOILE DE PIERRE-PERCEE</b> <b>STATUTS</b>
---

Article 1<sup>er</sup> :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "CLUB DE VOILE DE PIERRE-PERCEE (C.V.P.P.).

Elle a été déclarée à la préfecture de Lunéville sous le n° 022247.

Journal officiel du 25 mai 1988, sous le n° 21.

Article 2 :

Objet :

Cette association a pour but de promouvoir la pratique des sports nautiques à prédominance voile en tant qu'apprentissage, loisir et compétition. Ses moyens d'actions sont :

- la coordination des programmes d'activité du club
- l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité
- l'organisation de manifestations à caractère régional, national ou international dont les titres sont délivrés par la FFV (Fédération Française de Voile) ou la LLV (Ligue Lorraine de Voile) ou les classes
- l'organisation de manifestations promotionnelles destinées à animer le club
- la tenue d'assemblées périodiques
- la publication d'informations
- la promotion de la convivialité et la solidarité entre ses membres
- la représentation de ses membres auprès des associations, instances locales, régionales et nationales

Durée :

Sa durée est illimitée.

Le Conseil d'administration décide de l'affiliation aux Fédérations régissant les sports qu'elle pratique, entre autres la Fédération Française de Voile (F.F.V.), 17, rue H. Bocquillon 75015 PARIS.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du Président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 :

L'association s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- s'interdire toute discrimination illégale
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'Assemblée Générale
- membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent leur cotisation annuelle fixée annuellement par le Conseil d'administration

#### Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

#### Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications (possibilité de recours à l'Assemblée Générale).

#### Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes
- le montant des cours et des stages de voile
- autres ressources, tous produits annexes autorisés par la loi.

#### Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 6 (six) à 18 (dix membres), élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un vice-Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur, mais peut être élu au Conseil d'administration à partir de 16 ans; les membres âgés de 16 à 18 ans peuvent siéger au Conseil d'administration à condition de ne pas occuper plus de 50% des sièges. Ils ne peuvent être membres du Bureau.

Les membres du Conseil d'administration, du Bureau, et les Commissions aux Comptes exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission spécifique pourront leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Un membre du Conseil d'administration, avec l'accord du Président peut inviter toute personne à assister au Conseil d'administration et au Bureau avec une voix consultative.

#### Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire annuelle est ouverte à tous; ont droit de vote tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale. Les moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs représentants légaux si ceux-ci sont membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté par les membres du Comité, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui délivre le "quitus".

L'assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant (budget prévisionnel).

L'assemblée Générale élit en outre deux vérificateurs aux comptes, qui ne peuvent être membres du Conseil d'administration. Les votes se font à main levée sauf demande expresse d'au moins un membre de scrutin à bulletins secrets.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres du Conseil d'administration pour le tiers des places vacantes. Les votes se font à main levée sauf demande expresse d'au moins un membre de scrutin à bulletins secrets.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de ses membres présents.

Sont électeurs tous les membres âgés de plus de 16 ans dont les noms figurent sur le bulletin d'adhésion, ainsi que les membres licenciés au CVPP, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, mais chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix dont la sienne.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 13 : quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire à 6 jours au moins d'intervalle.

Cette Assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 14 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par charges et produits.

Le Président ordonnance les dépenses.

Article 15 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou à défaut par le Conseil d'administration.

Article 16 : changements, modifications, dissolution

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

La dissolution et toutes les modifications apportées doivent être approuvées par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet ou lors d'une Assemblée Générale.

Il en informe également la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

La dissolution de l'Assemblée, prononcée par l'Assemblée Générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de voile ayant un objet similaire. En aucun cas les membres ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport une part quelconque des biens du club.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Badonviller, le :

Le Président	Pierre P. MONTALBETTI	
Le Vice-Président	Michel KOENIGUER	
Le Secrétaire	Jean-Marie MEGE	
Le Secrétaire-Adjoint	Jean-Yves JAZE	
Le Trésorier	Yves KENNEL	
Le Trésorier-Adjoint	Jean-Paul PARMENTIER	